



**Banque des Etats de l’Afrique Centrale
(BEAC)**

Rapport Spécial sur le Contrôle

du Compte d’Opérations

Exercice clos au 31 décembre 2017



RAPPORT SPECIAL SUR LE CONTROLE DU COMPTE D'OPERATIONS
Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017
Au Conseil d'Administration
Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée, nous avons procédé au contrôle du Compte d'Opérations pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les principales diligences mises en œuvre ont été les suivantes :

- l'examen des textes, accords et conventions régissant le fonctionnement du Compte d'Opérations, notamment :
 - les Statuts de la BEAC (révisés le 02 octobre 2010) ;
 - la Convention de Coopération Monétaire du 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la BEAC et la République Française ;
 - les avenants du 12 avril 1975 et 24 août 1984 à la Convention de Coopération monétaire du 23 novembre 1972, et le Protocole additionnel du 23 novembre 1972 ;
 - la Convention d'ouverture du Compte d'Opérations au Trésor Français du 13 mars 1973 et l'Avenant du 12 avril 1975 ;
 - la Convention de Compte Courant du 26 avril 2004 ;
 - la Convention du Compte d'Opérations signée le 05 janvier 2007 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2007 ;
 - la Convention du Compte d'Opérations signée 03 octobre 2014 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2014 ;
- l'examen des procédures administratives et comptables mises en place pour le suivi du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement ;
- le contrôle de l'évaluation du résultat de change dans le cadre de l'Accord sur la Garantie de Change ;
- la confirmation de solde du Trésor Français dans les livres de la BEAC au 31 décembre 2017 ;
- le contrôle de l'existence d'un rapprochement mensuel entre le solde sur le relevé de compte du Trésor Français et celui qui figure dans les livres de la BEAC ;
- le contrôle de vraisemblance sur les intérêts comptabilisés au compte de résultat sur la base des taux moyens, ainsi que des confirmations du Trésor Français ;

- le contrôle de la correcte évaluation des intérêts à recevoir au 31 décembre 2017 et relatifs au 4^{ème} trimestre 2017, ainsi que de leur paiement ;
- le contrôle du respect des dispositions de l'article 11 des Statuts relatifs à la répartition des réserves de change en Compte d'Opérations et hors Compte d'Opérations ;
- l'appréciation du respect du taux de centralisation des avoirs extérieurs effectués par le Collège des Censeurs conformément à l'article 63 des Statuts ainsi que de la Convention sur le Compte d'Opérations à l'annexe 1 alinéa 3.

A notre avis, le solde global du Compte d'Opérations qui s'élève à **FCFA 2 551 842 567 475** est correctement évalué et reflète les mouvements enregistrés sur ces comptes au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, conformément aux dispositions des statuts de la BEAC et des conventions ci-dessus énumérées.

Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le non-respect par la BEAC de la quotité minimale de centralisation des avoirs extérieurs nets sur le Compte d'Opérations fixée à 50% durant les 3 décades de février 2017 et la 1^{ère} décade de mars 2017.

Yaoundé, le 23 mars 2018

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Afrique Centrale



**René LIBONG
BIKOK**
Associé

MAZARS Cameroun



Jules-Alain NJALL

Associé

SOMMAIRE

1	CADRE JURIDIQUE	5
1.1	Statuts de la BEAC (cf. Article 11 des Statuts du 02 octobre 2010).....	5
1.2	Convention de Coopération Monétaire	6
1.3	Conventions de Compte d'Opérations de la BEAC	6
1.4	Accord sur la Garantie de Change des avoirs en euro de la BEAC	8
2	SITUATION DU COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2015.....	10
2.1	Compte 131101 – SCBCM N° 444521	10
2.2	Compte 131103 – SCBCM N° 444522	10
2.3	Compte 132102 – SCBCM : Intérêts échus et divers à recevoir.....	10
3	AUTRES INFORMATIONS SUR LE COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2015	11
3.1	Taux de rémunération.....	11
3.2	Répartition du solde entre les Etats membres	12
3.3	Article 4 de la convention du Compte d'opérations.....	12
3.4	Taux de centralisation des avoirs extérieurs nets	12
3.5	Réserves en devises hors Compte d'Opérations.....	13
3.6	Ratio des réserves de change hors Compte d'Opérations rapportées aux avoirs extérieurs nets au 31.12.2017	13

1 CADRE JURIDIQUE

1.1 Statuts de la BEAC (cf. Article 11 des Statuts du 02 octobre 2010)

A l'effet d'assurer la convertibilité externe de leur monnaie, les Etats membres conviennent de mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un fonds de réserves de change.

Ces réserves font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor Français dans un compte courant, dénommé « Compte d'Opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont précisées par une Convention spéciale signée par le Président du Conseil d'Administration de la BEAC et le Directeur Général du Trésor et de la Politique Economique de la France, après avis conforme du Comité Ministériel de l'UMAC.

Cette Convention, dite Convention de Compte d'Opérations, fixe la quotité des réserves devant obligatoirement être placées par la BEAC au Compte d'Opérations. Les réserves, hors Compte d'Opérations, détenues par la Banque Centrale peuvent être :

- placées en gestion déléguée dans les instruments financiers ou déposées en comptes libellés en monnaies convertibles auprès du Trésor Français, de la Banque des Règlements Internationaux, d'Instituts d'émission, d'institutions financières spécialisées ou d'établissements de crédit étrangers, ayant un rating minimum équivalent à A+ chez une des principales agences de notation et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque Centrale ;
- employées à la souscription des opérations sur le marché d'achat, vente, prêt, emprunt, de titres de dettes négociables, libellés en monnaies convertibles, émis par :
 - i) les pays ayant un rating minimum AA chez une des principales agences de notation et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque ou appartenant au Système Européen des Banques Centrales (SEBC) ;
 - ii) les émetteurs privés ou publics bénéficiant de la garantie d'un des pays ci-dessus désignés, et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque Centrale ;
 - iii) ainsi que par les institutions financières internationales dont la vocation dépasse le cadre géographique de la Zone d'émission, et auxquelles participent les Etats membres de la Banque Centrale ;
- ou employées, dans le respect des limites fixées par le Gouvernement de la Banque Centrale, à des opérations de couverture des placements effectués dans le cadre fixé au présent alinéa.

Les opérations d'investissement visées dans le présent article sont conduites, sous la responsabilité du Gouverneur, dans le cadre d'une politique d'investissement et de contrôle des risques mise en place par la BEAC.

1.2 Convention de Coopération Monétaire

Les Etats membres de la BEAC et la République Française ont décidé de poursuivre leur coopération monétaire dans le cadre de la zone Franc en concluant une convention en date du 23 novembre 1972, complétée par un avenant du 12 avril 1975 et un Protocole Additionnel du 24 août 1984.

Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et sur le dépôt auprès du Trésor Français de tout ou partie des réserves de Change des Etats membres. En contrepartie de la garantie qu'elle apporte à la monnaie, la France participe à la gestion et au contrôle de la Banque Centrale. La monnaie émise par la Banque Centrale est le Franc CFA dont la convertibilité avec le Franc Français est illimitée. A l'effet de cette convertibilité illimitée, une Convention de Compte d'Opérations est signée entre les deux parties et le solde créditeur de ce compte est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

Entre les Etats membres et la France, les transferts de fonds sont libres. La parité entre le Franc CFA et le Franc Français est fixe. Toute modification de la parité entre le Franc Français et les monnaies étrangères fera l'objet d'une consultation entre la France et les Etats membres. La Convention reste valable pour une période indéterminée.

1.3 Conventions de Compte d'Opérations de la BEAC

Convention du 13 mars 1973

La Convention du 13 mars 1973, modifiée par l'Avenant du 12 avril 1975 et le Protocole Additionnel du 24 août 1984, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant, dénommé « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor français (ACCT).

La convention du 13 mars 1973 a continué à courir jusqu'au 30 juin 2007 avant d'être abrogée et remplacée par celle du 05 janvier 2007.

Convention du 05 janvier 2007

La Convention du 05 janvier 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant dénommé « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (SCBCM-MINEFI) de la France.

La convention du 05 janvier 2007 a continué à courir jusqu'au 30 juin 2014 avant d'être abrogée et remplacée par celle du 03 octobre 2014.

Convention du 03 octobre 2014

La Convention du 03 octobre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant dénommer « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM) du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la France.

Le solde créditeur du Compte d'Opérations est plafonné à la quotité des avoirs qui doit impérativement y être déposée conformément à l'article 11 des Statuts de la BEAC. Cette nouvelle Convention fixe la quotité des avoirs extérieurs à déposer obligatoirement sur le Compte d'Opérations à 50%. Toutefois, elle stipule que cette quotité peut être abaissée en-deçà de 50% sans être inférieure à 40%. Et à titre transitoire, cette quotité était de 60% jusqu'au 30 juin 2008, de 55% jusqu'au 30 juin 2009 et de 50% jusqu'au 30 juin 2007.

Au-delà de ce seuil, les avoirs excédentaires de la BEAC sont logés dans un compte distinct, dénommé Compte Spécial de nivellement, également ouvert dans les livres de la SCBCM au nom de la BEAC. Ce compte spécial ne peut être débiteur. Il est mouvementé exclusivement sur ordre de la BEAC et ne fait l'objet d'aucune garantie contre une dépréciation de l'euro par rapport au DTS.

Cette convention consacre également l'utilisation de l'Euro comme unité de compte, et fixe les taux d'intérêts comme suit:

- i) sur le solde débiteur, au taux minimum des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) ;
- ii) sur le solde créditeur, au taux de la facilité de prêt marginal de la BCE ;
- iii) sur le Compte Spécial de nivellement, au taux des opérations principales de refinancement de la BCE. Les intérêts sont calculés et versés par trimestre, à terme échu.

Conformément à l'article 11 de ses statuts, la BEAC versera au Compte d'Opérations les avoirs extérieurs qu'elle pourra se constituer, exception faite :

- i) des sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par les Etats membres de l'UMAC à l'égard du FMI et qu'elle aurait pris en charge d'assurer dans les conditions fixées par les conventions conclues avec ces Etats et approuvées par le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- ii) de la contrepartie dans ses avoirs extérieurs des dépôts des Etats auprès de la BEAC dont le terme est supérieur ou égal à un an ;
- iii) des sommes que la BEAC déciderait d'employer conformément à l'article 11 de ses statuts alinéa 3 et dans le respect de la quotité définie ci-dessus des avoirs à déposer impérativement au Compte d'Opérations.

En annexe à la nouvelle convention sont précisées les modalités de suivi et de contrôle des avoirs déposés au Compte d'Opérations et les modalités de calcul de la garantie des avoirs déposés au Compte d'Opérations contre une dépréciation de l'Euro par rapport au Droit de Tirage Spécial du FMI.

La Banque tiendra une situation des avoirs extérieurs des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publiques des Etats membres, ainsi qu'une situation de la part des avoirs extérieurs, correspondant à leur activité dans les Etats membres, des banques et établissements de crédits qui y sont établis.

En cas d'épuisement des disponibilités du Compte d'Opérations, la Banque utilisera les disponibilités extérieures placées, le cas échéant, à l'extérieur de la zone, demandera cession à son profit contre des francs CFA, des disponibilités extérieures en euros ou autres devises détenues par tout organisme public ou privé ressortissant des Etats membres, puis, le cas échéant, la contrepartie dans ses avoirs extérieurs des dépôts des Etats auprès de la BEAC dont le terme est supérieur ou égal à un an. En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont les transactions extérieures affectant le Compte d'Opérations présentent un solde déficitaire.

En cas d'insuffisance des disponibilités en dehors de sa zone d'émission, la Banque est autorisée à prélever sur son Compte d'Opérations les sommes nécessaires pour la couverture des transferts ordonnés par les agences qu'elle possède sur le territoire des Etats où elle exerce l'émission.

Lorsque le solde du Compte d'Opérations est débiteur, la Banque Centrale règlera sur ce solde des intérêts dont le taux est fixé de la manière suivante :

- sur la tranche de 0 à 762 245,09 euros : taux égal à 50% du taux des opérations de refinancement de la BCE ;
- sur la tranche au-dessus de 762 245,09 à 1 524 490,17 euros : taux égal à 75% du taux des opérations de refinancement de la BCE ;
- au-dessus de 1 524 490,17 euros : taux égal au taux des opérations principales de refinancement BCE.

La BEAC tiendra, dans les conditions définies par un accord avec le Trésor Français, le compte courant ordinaire de celui-ci sur les places où elle dispose d'installations propres. Par réciprocité, la Banque de France assurera, le cas échéant, aux Trésors des Etats membres des facilités équivalentes.

L'application des articles 1 à 7 de la Convention sera soumise au contrôle du Collège des Censeurs de la Banque. Sur demande adressée à la Banque, les Censeurs obtiendront communication de tous registres, relevés ou pièces justificatives leur permettant d'exercer leur mission.

1.4 Accord sur la Garantie de Change des avoirs en euro de la BEAC

L'article 9 de la Convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972 stipule que le solde créditeur du compte d'opérations est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

La Convention du Compte d'Opérations stipule que la garantie des avoirs déposés au Compte d'Opérations contre une dépréciation de l'euro, par rapport à l'unité de compte est appliquée au solde créditeur du Compte d'Opérations, tandis que le solde créditeur du Compte Spécial de nivellement ne fait l'objet d'aucune garantie de change.

La garantie des avoirs en Francs (solde créditeur) du Compte d'Opérations de la BEAC contre une éventuelle dépréciation de l'euro est calculée de la manière suivante :

- Le gain ou la perte de change résultant de la variation quotidienne du cours de l'euro par rapport au DTS du FMI est calculé en appliquant une formule définie.

- Les gains ou pertes de change ainsi calculés pour chaque jour ouvrable de l'année faisant apparaître une variation de la valeur de l'euro, sont retracés dans une comptabilité annexe. Chaque montant quotidien en perte ou gain de change s'ajoute au cumul des montants constatés antérieurement.
- Au 30 juin de chaque année :
- si le montant ainsi cumulé fait ressortir une perte de change inférieure ou égale à 100 millions d'euros, le Compte d'Opérations de la BEAC est crédité à due concurrence. Le solde de la comptabilité annexe est alors ramené à zéro au 1^{er} juillet ;
 - si le montant cumulé fait ressortir une perte de change supérieure à 100 millions d'euros, le Compte d'Opérations de la BEAC est crédité de 100 millions d'euros. La fraction au-delà de 100 millions d'euros est reportée dans la comptabilité annexe au 1^{er} juillet (en valeur négative) et devient le point de départ des calculs quotidiens cumulés.
 - si le montant ainsi cumulé est un gain de change, il est reporté dans la comptabilité annexe au 1^{er} juillet (en valeur positive) et devient le point de départ des calculs quotidiens cumulés.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les soldes définitifs de la Garantie de Change avaient été les suivants (en Francs CFA) :

• Solde cumulé au 1 ^{er} janvier 2016	53 473 699 996
• Résultat de change au 31 décembre 2016 (perte)	10 354 626 360
• Solde cumulé au 31 décembre 2016	43 119 074 636
• Solde attendu du Trésor Français	-31 661 992 622
• Solde cumulé au 31 décembre 2016	11 457 081 014

Les soldes de gain ou perte de change annuel définitifs, ainsi que leur montant cumulé à la fin de l'exercice sont calculés et communiqués à la BEAC, pour confirmation, par le Trésor Français, après le calcul et le paiement des intérêts du quatrième et dernier trimestre de l'exercice écoulé.

Au 31 décembre 2017, l'estimation du résultat de change net de l'exercice est un gain de Francs CFA **61 123 534 318** déterminé comme suit (en FCFA) :

• Solde cumulé au 1 ^{er} janvier 2017 (perte)	+11 457 081 014
• Résultat de change au 31 décembre 2017 (janvier à décembre 2017) (gain)	- 72 580 615 332
• Solde cumulé au 31 décembre 2017 (provisoire) (Gain)	- 61 123 534 318

Conformément à la Convention du Compte d'Opérations, le gain réalisé constitue une réserve pour compenser les éventuelles pertes de change futures.

2 SITUATION DU COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2017

La situation du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de nivellement dans les livres de la BEAC s'analyse comme suit (en millions de Francs CFA) :

	31/12/2017	31/12/2016
131101 – SCBCM : Compte BEAC au Trésor Français	2 549 752	1 122 111
131103 – SCBCM : Compte Spécial de nivellement	0	0
131104 – SCBCM : Avoirs attendus sur la Garantie de Change	0	31 662
132102 – SCBCM : Intérêts échus à recevoir	2 091	2 180
Total	2 551 843	1 155 953

2.1 Compte 131101 – SCBCM N° 444521

Ce compte, ouvert dans les livres du SCBCM du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la République Française sous l'intitulé « BEAC COMPTE D'OPERATIONS compte 444521 », est mouvementé par les nivellements quotidiens (approvisionnements ou prélèvements) effectués à partir du compte BEAC ouvert dans les livres de la Banque de France, qui enregistre les transactions financières et commerciales effectuées par les Etats membres. Il est également alimenté par les prélèvements et versements des Payeurs de France installés dans les Etats membres. Le Trésor Français y inscrit également, les intérêts créditeurs sur le Compte d'Opérations à leur paiement.

2.2 Compte 131103 – SCBCM N° 444522

Ce compte ouvert dans les livres du SCBCM du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la République Française sous l'intitulé « BEAC COMPTE SPECIAL DE NIVELLEMENT compte 444522 » a été mouvementé par des opérations de virement et de transferts en provenance ou à destination du compte d'opération. Le Trésor Français a adressé à la BEAC la situation de ce compte au 31.12.2016, confirmant le montant ci-dessus. Ce compte n'est mouvementé que sur ordre de la BEAC.

2.3 Compte 132102 – SCBCM : Intérêts échus et divers à recevoir

Ce compte enregistre les intérêts calculés et non encore crédités sur le Compte d'Opérations à la date de clôture par le SCBCM.

Ces intérêts font l'objet d'un calcul par la BEAC et une procédure de confirmation entre les parties permet ensuite, d'arrêter un montant définitif à prendre en compte.

3 AUTRES INFORMATIONS SUR LE COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2017

3.1 Taux de rémunération

La rémunération du Compte d'Opérations, hors Compte Spécial de nivellement, est basée sur le taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Au cours de l'exercice 2017, les moyennes arithmétiques des taux de la facilité de prêt marginal pour la rémunération du Compte d'Opérations, et du taux de refinancement pour celle du Compte Spécial de nivellement, communiquée par la BCE ont été respectivement de 0,25% et 0,00%. La convention a prévu un taux planché de rémunération du Compte d'Opération qui est de 0,75%. Les taux de rémunération du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement ont été les suivants pendant les 4 trimestres :

	<u>31/12/2017</u>	<u>31/12/2016</u>
• 1 ^{er} trimestre	0,75% et 0%	0,75% et 0,05%
• 2 ^e trimestre	0,75% et 0%	0,75% et 0%
• 3 ^e trimestre	0,75% et 0%	0,75% et 0%
• 4 ^e trimestre	0,75% et 0%	0,75% et 0%

Au 31 décembre 2017, le montant total comptabilisé des intérêts créditeurs du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de nivellement se chiffre à Francs CFA 8 109 millions, et se présente trimestriellement comme suit :

	<u>31/12/2017</u>	<u>31/12/2016</u>
• 1 ^{er} trimestre	1 989	4 239
• 2 ^e trimestre	1 846	3 420
• 3 ^e trimestre	2 102	2 787
• 4 ^e trimestre	2 092	2 180
• Complément 2016	80	0
	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> 8 109	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> 12 715

Par rapport à 2016, on note une baisse de FCFA 4 606 millions des intérêts créditeurs du Compte d'Opérations, soit une variation de -36,22%.

Les disponibilités du Compte d'Opérations se présentent de la manière suivante à la fin de chaque trimestre (en millions de Francs CFA) :

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
• 1 ^{er} trimestre	1 992 103	2 294 173
• 2 ^e trimestre	1 962 776	1 486 978
• 3 ^e trimestre	2 444 828	1 576 097
• 4 ^e trimestre	2 419 569	1 124 290

3.2 Répartition du solde entre les Etats membres

Au 31 décembre 2017, la répartition du solde global du Compte d'Opérations se présente comme suit (en millions de Francs CFA) :

	<u>31/12/2017</u>	<u>31/12/2016</u>
• Services centraux BEAC	441 609	513 307
• Cameroun	1 579 571	443 613
• RCA	177 888	39 521
• Congo	138 338	124 065
• Gabon	383 667	106 333
• Guinée Equatoriale	-50 809	-7 815
• Tchad	- 118 429	-63 072
	<hr/> 2 551 843	<hr/> 1 155 953

3.3 Article 4 de la convention du Compte d'opérations

Selon les dispositions dudit article, la Banque devrait tenir une situation des avoirs extérieurs des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publics ainsi que celle des banques et établissements de crédits qui y sont établis. Cette situation n'est pas tenue par la Banque.

3.4 Taux de centralisation des avoirs extérieurs nets

Conformément aux dispositions de l'article 63 des statuts de la Banque ainsi que l'annexe 1 alinéa 3 de la convention du Compte d'Opérations, le Collège des Censeurs devrait, une fois l'an, vérifier le respect de la centralisation des avoirs extérieurs nets.

Le Collège des Censeurs a effectué la vérification du respect de la centralisation des avoirs extérieurs nets. Le Collège a constaté que la Banque Centrale a, dans un contexte de volatilité des réserves de change, pris les mesures adéquates dès les premiers mois de 2017 pour respecter les termes de la convention de compte d'opérations notamment en ce qui concerne le taux de centralisation qui s'est situé sans discontinuité au-dessus de 50% dès la mi-mars 2017.

Le collège a relevé que le taux de centralisation tel que défini à l'article 3, alinéa 3 de la convention de compte d'opérations de la BEAC n'a été que partiellement respecté au cours du 1^{er} trimestre 2017 où il est resté légèrement en deçà de la barre des 50% durant les 3 décades de février et la 1^{ère} décade de mars 2017.

3.5 Réerves en devises hors Compte d'Opérations

Les avoirs en devises convertibles gérés hors du Compte d'Opérations s'élèvent à **Francs CFA 203 483 millions** au 31 décembre 2017. La répartition par Etat membre de ces avoirs en devises convertibles se présente comme suit en millions de francs CFA :

	<u>31/12/2017</u>	<u>31/12/2016</u>
• Cameroun	152 313	1 009 736
• Tchad	- 11 419	-143 561
• République Centrafricaine	17 153	89 955
• Congo	13 339	282 392
• Gabon	36 996	256 085
• Guinée Equatoriale	-4 899	-17 787
	203 483	1 476 820

3.6 Ratio des réserves de change hors Compte d'Opérations rapportées aux avoirs extérieurs nets au 31.12.2017

Le ratio des réserves en devises hors du Compte d'Opérations rapportées aux avoirs extérieurs nets (Or inclus, moins la position tranche de réserves au FMI des Etats membres et les DTS) est déterminé mois par mois comme suit (en pourcentage) :

<u>Période</u>	<u>2017</u>	<u>2016</u>
Janvier	64,78	50,52
Février	68,23	56,03
Mars	20,68	58,88
Avril	16,79	63,08
Mai	15,23	67,10
Juin	15,89	74,01
Juillet	11,23	67,42
Août	10,14	71,33
Septembre	10,64	61,22
Octobre	10,73	70,07
Novembre	10,12	79,11
Décembre	10,13	74,64